Lutter contre les MDMD

Exercice basé sur un scénario

**Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies**



logo

**Conseil de sécurité**

Distr.

générale

S/RES/2300 (20XX)

22 M+3 20XX

**RÉSOLUTION 1544 (20XX)**

Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 8000e séance, le 22 M+3 20XX

Le Conseil de sécurité,

*Réaffirmant* son attachement total à la souveraineté, à l’unité et à l’intégrité territoriale du Carana,

*Exprimant* ses plus vives inquiétudes quant aux conséquences dramatiques de la prolongation du conflit pour la population civile de tout le Carana, et en particulier par l’augmentation du nombre de réfugiés et de déplacés,

*Déplorant* toutes les violations des droits de l’homme, et plus particulièrement les atrocités commises contre les populations civiles, y compris les actes de violence sexuelle, au Carana, et rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés et ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés,

*Saluant* les efforts déployés par la Coalition régionale du continent, du secrétaire général des Nations unies et des dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Carana, et leur réitérant son plein appui,

*Saluant* la célérité avec laquelle les forces françaises sont intervenues, à la demande des autorités du Carana, pour aider au rétablissement de l’intégrité du pays,

*Soulignant* la nécessité de rétablir la gouvernance démocratique et l’ordre constitutionnel, notamment par la tenue d’élections libres, équitables, transparentes et ouvertes à tous,

*Déplorant* toutes les violations des droits de l’homme, en particulier à l’encontre de la population civile, et demandant instamment au nouveau gouvernement de réconciliation nationale du Carana de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l’impunité et assurer la promotion et la protection continues des droits de l’homme,

*Demeurant* gravement préoccupépar l’ampleur de la crise humanitaire qui sévit dans la région et par l’insécurité qui entrave l’accès humanitaire, que viennent aggraver la présence de mines terrestres et la prolifération d’armes,

*Soulignant* la nécessité pour toutes les parties de préserver le bien-être et la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations unies, conformément aux règles et principes applicables du droit international,

*Considérant* que les auteurs de violations du droit international humanitaire doivent être amenés à répondre de leurs actes et exhortant le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana de placer aux tout premiers rangs de ses priorités la protection des droits de l’homme et l’établissement d’un État fondé sur la primauté du droit et sur l’indépendance de l’appareil judiciaire,

*Prenant* acte de l’accord de paix conclu par certaines des principales parties le 31 mai xxxx et *invitant instamment* toutes les parties à œuvrer sans délai en faveur d’un large consensus politique sur la nature et la durée de la transition politique,

*Saluant* les engagements en matière de droits de l’homme contenus dans cet accord,

*Insistant* sur la nécessité d’apporter d’urgence une aide humanitaire substantielle à la population du Carana,

*Réaffirmant* qu’il incombe au premier chef aux parties de mettre en œuvre l’Accord de paix de Kalari et l’accord de cessez-le-feu, et leur demandant instamment de procéder immédiatement à la mise en application de ces instruments afin d’assurer la formation dans des conditions pacifiques d’un nouveau Gouvernement de réconciliation nationale,

*Prenant* actedu fait que les Combattants indépendants du Sud-Carana (CISC) sont inscrits sur la liste et *se déclarant prêt* à sanctionner d’autres personnes, groupes, entreprises et entités conformément aux critères arrêtés pour l’inscription sur la liste,

*Notant que* la stabilité durable du Carana dépendra de la paix dans la sous-région, et soulignant l’importance que revêt la coopération entre les pays de la sous-région à cette fin, ainsi que la nécessité de coordonner l’action des Nations unies pour contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région,

*Se déclarant toujours préoccupé* par les graves menaces que représentent la criminalité transnationale organisée dans la région et les liens qui se développent, dans certains cas, entre cette criminalité et le terrorisme et *condamnant fermement* les cas d’enlèvement et de prise d’otages dans le but de collecter des fonds ou d’obtenir des concessions politiques,

*Constatant* que la situation au Carana continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région, la stabilité de la sous-région du 8e continent et le processus de paix du Carana,

*Félicitant* la Coalition régionale du continent, ainsi que le Secrétaire général, pour leurs efforts intensifs visant à résoudre la crise au Carana, et *encourage à* maintenir la coordination pour soutenir la stabilisation de la situation au Carana, y compris le dialogue politique national et le processus électoral,

*Se félicitant* du déploiement de la MACRCC chargée d’aider à surveiller et à vérifier le respect du cessez-le-feu,

*Agissant* en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies,

1. *Se félicite* des mesures prises pour rétablir l’ordre et l’unité nationale au Carana, y compris l’adoption de l’accord de paix de Kalari ;
2. *Prie* le Secrétaire général agissant en étroite coordination avec la CRC, d’appuyer l’Accord de paix de Kalari dans toutes ses dimensions afin qu’il soit appliqué rapidement ;
3. *Demande instamment* au Gouvernement de réconciliation nationale du Carana d’organiser des élections libres, équitables, transparentes et ouvertes à tous dès que cela sera techniquement possible ; souligne l’importance d’assurer un environnement propice à la tenue d’élections ;
4. *Décide* de créer la Mission d’assistance des Nations unies au Carana (MANUC), *décide en outre* que l’autorité de la MACRCC sera transférée à la MANUC le 1 M + 3 2016, date à laquelle la MANUC commencera à mettre en œuvre son mandat tel que défini au paragraphe 7 ci-dessous, pour une période initiale de 12 mois, et *prie* le Secrétaire général d’intégrer dans la MANUC, en étroite coordination avec la CRC, les effectifs militaires de la MACRCC correspondant aux normes de l’ONU ;
5. *Prie* le Secrétaire général de nommer rapidement un représentant spécial pour le Carana afin de diriger les opérations de la MANUC et de coordonner toutes les activités des Nations unies au Carana ;
6. *Décide* que la MANUC sera composée d’un maximum de 6 800 militaires des Nations unies, dont 200 observateurs militaires et 160 officiers d’état-major, d’un maximum de 1 250 policiers, dont des unités de police constituées, et d’un maximum de 200 agents pénitentiaires, pour aider au maintien de l’ordre public dans l’ensemble du Carana, et de la composante civile appropriée ;
7. *Décide* de confier à la MANUC le mandat suivant :

*Appui* à la mise en œuvre de l’accord de cessez-le-feu :

1. Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana à mettre rapidement en œuvre les dispositions de l’accord de paix de Kalari en vue de restaurer l’ordre constitutionnel, la gouvernance démocratique et l’unité nationale au Carana ;
2. User de ses bons offices et de mesures de confiance et d’encouragement aux niveaux national et local pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tout conflit ;
3. Observer et surveiller la mise en œuvre de l’accord de paix et enquêter sur les violations du cessez-le-feu ;
4. Établir et maintenir une liaison permanente avec les quartiers généraux de l’ensemble des forces militaires des parties ;
5. Mettre au point, dès que possible, de préférence dans les 30 jours suivant l’adoption de la résolution, en collaboration avec les institutions financières internationales compétentes, les organisations internationales de développement et les pays donateurs, un plan d’action en vue de l’exécution globale, à l’intention de toutes les parties armées, d’un programme volontaire de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, faisant une large place aux besoins particuliers des enfants soldats et des femmes et prêtant attention à la question de l’inclusion des combattants non caranais ;
6. Opérer le désarmement volontaire et rassembler et détruire les armes et munitions dans le cadre d’un programme organisé de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement ;
7. Assurer la sécurité des sites les plus prioritaires dans la limite de ses moyens et dans les zones de déploiement ;

*Protection* des civils :

**Toute action nécessaire, pouvant aller jusqu’au recours à la force létale, pour prévenir ou répondre aux menaces de violence physique contre les civils, dans les limites des capacités et des zones d’opérations et sans préjudice de la responsabilité du gouvernement hôte de protéger ses civils.**

*Soutien* de l’aide humanitaire et l'assistance en matière de droits de l’homme :

1. Faciliter l’acheminement de l’aide humanitaire, notamment en contribuant à établir les conditions de sécurité nécessaires ;
2. Surveiller la situation des droits de l’homme, contribuer aux efforts internationaux de protection et de promotion des droits de l’homme au Carana et lutter contre l’impunité, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les réfugiés de retour et les personnes déplacées, les personnes enlevées, les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, et apporter une assistance technique en matière de droits de l’homme si nécessaire, en étroite coopération avec les autres agences des Nations unies, les organisations apparentées, les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales ;

*Appui* à la réforme du secteur de la sécurité :

1. Aider le gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GNR) à contrôler et à restructurer les services de police du Carana, conformément aux normes démocratiques et internationales en matière de police, pour développer un programme de formation de la police civile et aider à la formation de la police civile en coopération avec les organisations et les États intéressés ;
2. Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GNR) à constituer de nouvelles forces armées nationales restructurées, en collaboration avec les organisations internationales et les États intéressés ;

*Soutien* à la mise en œuvre du processus de paix :

1. Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GNR), en concertation avec d’autres partenaires internationaux, à rétablir l’autorité nationale dans l’ensemble du pays, y compris la mise en place d’une structure administrative opérationnelle aux niveaux national et local ;
2. Aider le nouveau Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GNR) à organiser les élections nationales prévues au plus tard à la fin de l’année 20xx ;
3. Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GNR), avec le concours d’autres partenaires internationaux, à élaborer une stratégie visant à consolider les institutions gouvernementales, y compris un cadre juridique national et des institutions judiciaires et pénitentiaires ;

8. *Exige* que toutes les parties cessent les hostilités sur l’ensemble du territoire du Carana et remplissent leurs obligations au titre de l’accord de paix de Kalari ;

9. *Exige de nouveau* que tous les États de la région cessent d’apporter un appui militaire à des groupes armés dans des pays voisins, prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d’utiliser leur territoire pour préparer et commettre des attaques contre les pays voisins et s’abstiennent de tout acte susceptible de contribuer à déstabiliser davantage la région, et se déclare disposé à envisager, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre pour que cette exigence soit satisfait ;

10. *Autorise* la MANUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, pour s’acquitter de son mandat tel qu’il est défini au paragraphe 7 et *demande* aux composantes civiles et militaires de la MANUC de coordonner leurs travaux dans le but de soutenir les tâches décrites au paragraphe 7 ci-dessus ;

11*. Autorise* les troupes françaises, dans les limites de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, à utiliser tous les moyens nécessaires, depuis le début des activités de la MANUC jusqu’à la fin du mandat de la MANUC tel qu’autorisé dans la présente résolution, pour intervenir en soutien des éléments de la MANUC en cas de menace imminente et grave, à la demande du Secrétaire général, demande en outre à la France de rendre compte au Conseil sur la mise en œuvre de ce mandat au Carana et de coordonner ce rapport avec le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 24 ci-dessous et décide de réexaminer ce mandat dans les six mois suivant son commencement ;

12. *Encourage* la MANUC, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement, à faciliter le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés ;

13. *Appelle* toutes les parties à garantir, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, l’accès total, sûr et sans entrave du personnel de secours à tous ceux qui en ont besoin et la fourniture de l’aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées internes et aux réfugiés.

14*. Reconnaît* l’importance de la protection des enfants dans les conflits armés, conformément à sa résolution 1379 (2004) et aux résolutions connexes ;

15. *Exige* que toutes les parties cessent d’utiliser des enfants soldats, qu’elles mettent un terme aux violations des droits de l’homme et aux atrocités commises à l’encontre de la population du Carana, et souligne la nécessité de traduire en justice les responsables de ces actes ;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la MANUC respecte pleinement la politique de tolérance zéro des Nations unies à l’égard de l’exploitation et des abus sexuels et de tenir le Conseil pleinement informé si de tels cas de mauvaise conduite se produisent ;

17. *Réaffirme* l’importance d’adopter une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les opérations de maintien de la paix et dans le cadre de la consolidation de la paix après les conflits, conformément à sa résolution 1325 (2000) et en particulier de garantir le droit constitutionnel des femmes de participer pleinement à la vie politique, économique et sociale de leur pays, rappelle la nécessité de s’attaquer à la violence contre les femmes et les filles en tant qu’instrument de guerre, et encourage la Mission et les parties caranaises à s’occuper activement de ces questions ;

18. *Invite* la communauté internationale à réfléchir à la manière dont elle pourrait contribuer au développement économique futur en vue d’assurer la stabilité à long terme du Carana et d’améliorer le bien-être de sa population ;

19. *Souligne* la nécessité d’une capacité d’information publique efficace, y compris la création, le cas échéant, d’une station de radio des Nations unies pour promouvoir la compréhension du processus de paix et du rôle de la MANUC au sein des communautés locales et des parties ;

20. *Appelle* les parties à s’engager à traiter la question du DDRR de toute urgence et invite instamment les parties, en particulier le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GNR) et les groupes rebelles MPC et CISC, à travailler en étroite collaboration avec la MANUC, les organisations d’assistance concernées et les pays donateurs, à la mise en œuvre d’un programme de DDRR ;

21. *Demande* au Gouvernement de réconciliation nationale du Carana de conclure un accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général dans les 30 jours suivant l’adoption de la présente résolution, et note qu’en attendant la conclusion d’un tel accord, le modèle d’accord sur le statut des forces daté du 9 octobre 1993 (A/45/594) s’applique à titre provisoire ;

22. *Appelle* toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la MANUC, notamment en assurant la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations unies, ainsi que du personnel associé, sur l’ensemble du territoire du Carana ;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de prêter son concours à l’exécution d’un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, d’apporter une aide internationale soutenue au processus de paix et de répondre aux appels globaux dans le domaine humanitaire ;

24. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé de la situation au Carana et de la mise en œuvre du mandat de la MANUC, et de lui présenter, dans les 45 jours suivant l’adoption de la présente résolution puis tous les trois mois, un rapport sur la situation en matière de sécurité, la suite donnée aux questions politiques prioritaires et l’évolution de la situation des droits de l’homme et du droit international humanitaire, leur protection et leur promotion, ainsi que le bilan des effectifs militaires, de la constitution des forces et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission ;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.